

2. Que le nommé Antoine Bélanger n'était qu'un prête-nom, ne connaissant lui-même contre l'Hon. M. Mousseau aucun cas de corruption pratiqué pendant la dite élection et qu'il consentit à se porter pétitionnaire à la demande de certaines personnes, et de M. Mercier entre autres, qui lui paya à cette effet dix piastres (\$10) pour l'indemniser de ses dépenses de voyage et d'hôtellerie, et que le dit Bélanger ne fut jamais consulté ensuite au sujet de cette affaire.

3. Que le trois mai mil huit cent quatre-vingt-trois, M. L. O. David, avocat de Montréal, dans le but, suivant lui, de sauver l'honorable M. Mousseau de la déqualification, et de rendre service à M. Mercier, entreprit de faire régler cette contestation ; et il eut d'abord, pour arriver à ce résultat, une entrevue avec le dit M. Mercier qui, après discussion, le chargea de l'affaire, en lui conseillant de voir les amis de M. Mousseau à ce sujet et de lui faire rapport. Que M. David vit alors M. C. A. Dansereau à qui il mentionna la somme de trois mille piastres (\$3,000) comme chiffre probable devant suffire, dans son opinion, pour arriver au règlement en question ; mais pour s'assurer du montant nécessaire il retourna vers M. Mercier, et dans cette seconde entrevue, la somme fut fixée à cinq mille piastres (\$5,000). Qu'aussitôt après M. David revit M. Dansereau et lui fit part des résultats de sa seconde entrevue avec M. Mercier et qu'alors M. Dansereau observa que le montant exigé était considérable, mais que cependant pour sauver l'Hon. M. Mousseau, s'il fallait donner cinq mille piastres (\$5,000) on les donnerait.

4. Que le lendemain, le quatrième jour de mai, M. J. Benjamin Trudel, chef de la police riveraine de Québec, fut chargé par M. Mercier de lui obtenir le paiement de la dite somme de cinq mille piastres (\$5,000), et en outre, les frais taxables s'il le pouvait. M. Mercier demandait aussi la publication d'un certain article dans la *Minerve* et le règlement d'une réclamation de M. Joseph Doutre, avocat, de Montréal, contre le gouvernement fédéral ; mais la preuve ne démontre pas que l'accomplissement de ces deux dernières conditions fût essentiel au règlement de la contestation.

Que dans l'après-midi du même jour, M. Dansereau fit savoir que les cinq mille piastres (\$5,000) seraient prêtes le lendemain ou le surlendemain, pourvu que la poursuite en déqualification fût abandonnée, et M. David fut prié d'aller à la Cour à deux heures pour en avertir M. Mercier, ce qu'il fit en effet, supposant que l'affaire était réglée.